



Arrêt

n° 84 686 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**
- 2. la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise [...] le 18.01.2012 et lui notifiée le jour même ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHOESTENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1956 à une date indéterminée.
- 1.2. Le 30 mai 1994, il a contracté mariage avec une ressortissante colombienne.
- 1.3. En octobre 1998, il a quitté la Belgique accompagné de son épouse et leur enfant mineur pour s'installer en Colombie.
- 1.4. Le 15 mai 2011, il est revenu en Belgique accompagné des membres de sa famille.
- 1.5. Le 17 mai 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union, titulaire de moyens de subsistances suffisants.

1.6. En date du 18 janvier 2012, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois de mois (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 16/02/2012 pour transmettre les documents requis. N'a pas fourni la preuve d'une pension ni d'assurance maladie ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève du pouvoir autonome de l'administration communale de « refuser la demande à la fin du troisième mois de la procédure sans ordre de quitter le territoire si le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] et dans le cas où la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve à l'échéance du délai supplémentaire, de refuser le séjour avec ordre de quitter le territoire belge ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 51, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet à l'administration communale de refuser la demande d'une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne produit pas, à l'issue d'un délai de trois mois, tous les documents de preuve requis.

Dans ce cadre, ladite décision relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucune pièce n'établit que cette dernière aurait participé à la prise de la décision attaquée, de sorte qu'elle doit être mise hors de cause.

3. Défaut de la deuxième partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 avril 2012, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Le requérant prend un premier moyen « du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du non-respect des principes de bonne administration dont fait partie le devoir de minutie ».

Il expose que l'acte attaqué est pris en exécution de plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais il fait remarquer que la partie défenderesse ne mentionne pas quelle disposition *ad hoc* justifie la décision entreprise. Il explique être dans l'impossibilité de comprendre sur quel fondement légal se base la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas biffé les mentions inutiles relatives aux articles en exécution desquels l'acte attaqué est pris.

Il fait valoir que l'acte de notification comprend deux erreurs qui démontrent que la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de minutie. Il expose que d'une part, le verso de la décision attaquée vise la notification d'une décision du 17/08/11 alors que la décision notifiée est prise le 18/01/12. D'autre part, il fait savoir que la partie défenderesse « a omis d'indiquer à la requête de qui la décision attaquée est notifiée. » (Sic)

4.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Il expose que les articles précités garantissent le droit au mariage et que sa volonté est de créer une communauté de vie en Belgique avec son épouse et leur enfant mineur.

Il fait valoir que la partie défenderesse a pris une décision contraire à l'article 12 de la CEDH en ce qu'elle lui a refusé le droit de séjour alors qu'il est dans l'impossibilité de partir vivre en Colombie ou en Italie avec son épouse et leur enfant.

4.3. Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il fait valoir la longue durée de son séjour en Belgique, la présence sur le territoire de ses frères, sœurs, neveux et nièces, ainsi que la scolarité de son enfant. Il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

5. Examen des moyens d'annulation.

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision litigieuse que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'attestation d'enregistrement introduite par le requérant en expliquant, à bon droit, pourquoi elle refusait cette demande.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, force est de constater que la partie défenderesse indique précisément en vertu de quelle disposition légale l'acte attaqué apparaît comme pris. En effet, la seule

disposition légale dont il est fait mention dans la motivation de la décision entreprise est l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition stipule ce qui suit :

« Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Il l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20.

Si le citoyen de l'Union produit les documents requis dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement la demande au délégué du Ministre sauf si le droit de séjour est reconnu immédiatement au citoyen de l'Union conformément au paragraphe 3 ».

5.1.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit le 17 mai 2011 une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union « titulaire de moyens de subsistances suffisants ». Une annexe 19 lui a été remise aux termes de laquelle le requérant a été prié « de présenter dans les trois mois, au plus tard, le 17/08/2011, les documents suivants : preuve de ressources suffisantes, assurance maladie ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas produit dans le délai de trois mois qui lui avait été imparti les documents requis, à savoir « la preuve d'une pension [et une] assurance maladie », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé, conformément à l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la demande du requérant et de lui avoir fait savoir qu'il « dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, [soit] jusqu'au 16/02/2012 pour transmettre les documents requis ».

Dès lors, bien que la partie défenderesse se soit contentée d'indiquer dans l'acte attaqué un certain nombre de dispositions légales sans préciser, malgré l'invitation expresse de biffer la mention inutile, la disposition en exécution de laquelle la demande a été refusée, il importe de constater que la référence faite dans le motif de l'acte à l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 doit être considérée comme une motivation suffisante en droit de la décision litigieuse, dans la mesure où la disposition invoquée constitue, ainsi qu'il a déjà été démontré *supra*, le fondement sur base duquel la décision attaquée a été prise. En effet, conformément audit article 51, § 1^{er}, la seconde partie défenderesse a refusé au moyen d'une annexe 20 la demande du requérant introduite en date du 17/05/2011, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre les documents requis.

5.1.4. S'agissant des erreurs relevées dans la notification de l'acte attaqué, force est de constater que les griefs que le requérant expose sont relatifs à la notification de l'acte et non à l'acte attaqué lui-même. A cet égard, le conseil entend souligner que le fait pour la seconde partie défenderesse de rapporter dans l'acte de notification une date inexacte sur le jour de la prise de la décision querellée ne saurait avoir pour conséquence de justifier l'annulation de cette dernière. En effet, la date portée sur cet acte apparaît comme une simple erreur matérielle commise dans le cadre d'une notification, un tel vice n'étant pas de nature à entacher la validité de l'acte. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme illégale. Il en est d'autant plus ainsi que cette absence de mention n'a nullement porté grief au requérant dans la mesure où son recours a bien été considéré comme recevable *rationae temporis*.

5.1.5. Quant au document produit relatif au versement d'une pension en Belgique par l'ONP, il ressort du dossier administratif que cet élément a été porté à la connaissance des parties défenderesses en date du 16 février 2012, le jour même de l'introduction du présent recours auprès du Conseil de céans, alors que la décision attaquée a été prise le 18 janvier 2012, soit antérieurement à la production dudit document. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie

défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce document.

5.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 12 de la CEDH consacre le droit au mariage dans les termes suivants : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ».

Le Conseil constate que la décision attaquée n'a pas été prise dans le but d'empêcher le mariage du requérant, mais dans le cadre d'une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est marié depuis le 30 mai 1994.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier.

L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrant fondamentalement le même droit que l'article 12 de la CEDH, il n'appelle pas d'autres développements que ceux exposés quant à l'article 12 de la CEDH.

5.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le requérant est manifestement resté en défaut de produire les documents requis dans le cadre de sa demande d'autorisation en qualité de citoyen de l'Union et ce, malgré la demande expresse de la partie défenderesse formulée dans l'annexe 19 précitée.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, du requérant à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre en quoi la décision de refus de séjour serait disproportionnée, dès lors qu'elle n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

5.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE